

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 1163 appliquant, à partir du 1er décembre 1938, le coefficient 9, pour La perception en francs français des tares télégraphiques internationales établies en francs-Or.

n° 1163

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
30 novembre 1938

Numéro JO  
n° 504 du 30/11/1938

Date du numéro  
30 novembre 1938

### VISAS

Le Gouverneur p. à. de la Côte française des Somalis et dépendances : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu la circulaire ministérielle n° 24 en date du 28 novembre 1938.

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — A partir du 1er décembre 1938 le coefficient 9,8 sera appliqué pour la perception en francs français des taxes télégraphiques internationales établies en francs-or. Art 2 — Le chef du Service des P.T.T., est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie après avoir donné lieu à des mesures de publicité extraordinaire.

**Hubert Deschamps**